

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0745

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

36-04-05

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2007 présentée par M. A.X élisant domicile (...); M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 17 novembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le cadre de l'administration générale ;

- de réparer le préjudice causé par l'erreur de l'administration ;

par les moyens que :

- l'administration commet une erreur d'appréciation en affirmant que le corps des chefs d'administration n'est pas équivalent à celui des cadres supérieurs de santé : il appartient au corps des cadres supérieurs de santé ; le diplôme de cadre de santé n'a jamais fait l'objet d'une homologation officielle ; le diplôme d'Etat d'infirmier est homologué au niveau III ; le diplôme de cadre de santé nécessite une année supplémentaire d'études ; l'accès au corps des chefs d'administration se fait aussi par la voie interne, parmi les rédacteurs ; les deux corps ont des fonctions d'encadrement ;

- l'indice net ancien de stagiaire du corps des cadres supérieurs de santé est de 436, soit supérieur à celui des chefs d'administration (304), ceci par référence à l'article 4 de la délibération n° 221 du 30 octobre 1997 ;

- il était affecté sur un poste dont les fonctions correspondent à celles du corps d'accueil : il était directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des

Iles loyauté ; il est actuellement inspecteur de l'action sanitaire et sociale ; ses fonctions sont celles d'un cadre A de l'administration générale ;

- l'administration doit favoriser la promotion interne des personnels, puisque la mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue une garantie de carrière ;

- s'il était contractuel, il aurait pu bénéficier d'une intégration dans le corps des chefs d'administration générale ;

- les appels à candidature sont lancés en direction de tous cadres A ; ce qui introduit de fait la notion d'équivalence et d'égalité de niveau entre tous les corps de catégorie A ; l'article 2 de l'arrêté fixant le régime des congés explicite formellement ce principe d'équivalence ;

Vu, enregistré le 20 avril 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la décision attaquée présente le caractère d'une décision confirmative de celles prises le 26 octobre 2005, dont le requérant a eu connaissance, même si la Nouvelle-Calédonie n'est pas en mesure d'établir sa date de notification, et le 31 juillet 2006, dont l'administration n'est pas non plus en mesure d'établir sa notification à l'intéressé, mais qui est devenue définitive le 13 octobre 2006 au cas où elle n'aurait jamais été notifiée ; dans le cas le plus favorable, l'intéressé disposait d'un délai de trois mois à compter de cette date du 13 octobre ; par conséquent cette décision du 17 novembre 2006 n'a pu avoir pour effet de rouvrir le délai du recours contentieux ;

- le contentieux indemnitaire n'est pas lié ;

- ces conclusions indemnitaires seraient de toute façon irrecevables pour défaut de chiffrage ;

- les prétentions de l'intéressé ne sont pas fondées : le niveau de recrutement initial dans le corps de cadre supérieur de santé s'effectue par voie de concours interne parmi les infirmiers diplômés d'Etat, alors que les chefs d'administration sont recrutés, pour les 2/3 des postes vacants par concours externe parmi les candidats titulaires d'un des titres ou diplôme exigé pour l'accès aux concours externes de l'école nationale d'administration ;

- le niveau de recrutement des chefs d'administration se fait essentiellement sur la base de diplômes homologués de niveau II alors que le recrutement dans le corps des cadres supérieurs de santé se fait sur la base du diplôme de cadre supérieur de santé lequel n'est pas homologué ;

- la Nouvelle-Calédonie n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les deux corps n'avaient pas un niveau de recrutement équivalent ; le diplôme de cadre supérieur de santé est un diplôme professionnalisant, orienté vers l'exercice d'une profession spécifique et ne présente pas une dimension généraliste suffisante pour être considéré comme un diplôme équivalent à ceux permettant l'accès aux concours externes de l'école nationale d'administration ;

Vu, enregistré le 25 mai 2007 le mémoire présenté par le requérant qui maintient ses conclusions, y ajoutant la mise en œuvre de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- sa requête est recevable au regard des délais de recours ;
- chaque demande de sa part fait état d'un élément nouveau ;
- la Nouvelle-Calédonie s'est dispensée de saisir la commission administrative paritaire compétente de chacune de ses demandes, ce qui constitue un vice de forme ;
- le diplôme considéré n'a jamais été homologué ; la décision attaquée repose donc sur une erreur de droit ;
- le recrutement des chefs d'administration s'étend aux diplômes de niveau I ou II dont relève le diplôme de cadre de santé ;
- certaines universités prennent en compte ce diplôme pour un accès en maîtrise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration;

Vu la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc ;

Vu l'arrêté n° 2004-565/GNC du 10 mars 2004 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de cadre de santé ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de M.X et de Mme Beaumont représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 sus visée : " 1 - La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière. La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière. 2 - A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes : a) Nomination Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial... "

Considérant que l'article 14 de la délibération n°133/CP susvisée du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie dispose que : " 1. Le recrutement dans le corps de cadre supérieur de santé s'effectue par voie de concours interne sur titres ouvert aux cadres de santé justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans leur corps et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les modalités du concours interne sur titre seront fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle- Calédonie. 2. Le recrutement dans le corps de cadre de santé s'effectue par voie de concours interne sur titres, ouvert aux :

- infirmiers diplômés d'Etat ;
- infirmiers anesthésistes ;
- infirmiers de bloc opératoire ;
- puéricultrices ;
- techniciens de laboratoire ;
- manipulateurs en électroradiologie ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- orthophonistes ;
- orthoptistes ;
- diététiciens ;
- pédicures-podologues ;
- ergothérapeutes ;
- psychomotriciens ;
- préparateurs en pharmacie.

relevant du présent statut et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur corps et titulaires du diplôme de cadre de la santé ou de tout autre diplôme jugé équivalent dont la liste sera fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ... ” ; que l'article 1er de l'arrêté n°2004-565/GNC du 10 mars 2004 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de cadre de santé, dispose que : “ Les titulaires de l'un des diplômes suivants peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie. ” ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 66-587 du 22 décembre 1966, alors applicable : “ a- I - Les Chefs d'Administration et Inspecteurs des Impôts ou inspecteurs du travail sont recrutés :

1°) Sur concours externe, dans la proportion des 2/3 des postes vacants parmi les candidats titulaires d'un des titres ou diplômes admis pour l'accès aux concours externes de l'École Nationale d'Administration.

2°) Sur concours interne, dans la proportion du 1/3 des postes vacants parmi :

- les rédacteurs totalisant au moins de 2 ans de services effectifs dans ce corps à compter de leur titularisation les agents de catégorie B du cadre d'Administration Générale totalisant au moins 6 ans de services effectifs dans cette catégorie, la durée réglementaire du stage probatoire étant comprise dans l'ancienneté requise. En cas de défaillance d'un de ces modes de recrutement, les postes non pourvus pourront être reportés sur l'autre mode.” ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration : “ Le concours externe est ouvert aux candidats ...titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil

d'administration de l'école après avis du ministre de l'éducation nationale, ou ayant terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques." ; que l'arrêté du 7 avril 1972, modifié, fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration dispose que : "Les candidats aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration doivent être pourvus de l'un des diplômes ou titres universitaires suivants : Diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ; Ou, avoir terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques ; Ou avoir obtenu le diplôme ou avoir satisfait à l'examen de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles ci-après : Ecole de l'air, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole centrale lyonnaise, Ecole du haut enseignement commercial de jeunes filles, Ecole des hautes études commerciales, Ecole nationale des chartes, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole nationale de la santé publique, Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, Ecoles nationales supérieures agronomiques, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, Ecole nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers, Ecole nationale supérieure des mines de Paris, Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Ecole nationale supérieure des télécommunications, Ecole navale, Ecole polytechnique, Ecole pratique des hautes études (Arrêté du 14 mars 1978, art.1er) « Ecoles des hautes études en sciences sociales », Ecole spéciale militaire, Ecole supérieure de commerce de Paris, Ecole supérieure d'électricité, Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, institut national agronomiques, institut national des langues et civilisations orientales, instituts régionaux d'administration, (Arrêté du 30 septembre 1974, art. 1er) « Ecole nationale supérieure des techniques avancées » ; Ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une Ecole normale supérieure "; qu'enfin, aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades : " Pour les recrutements dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie, par concours sur épreuves, les diplômes ou titres exigés sont ceux visés dans les statuts particuliers ainsi que ceux de l'enseignement technologique ayant fait l'objet d'une homologation au niveau national. Pour ces derniers, les concordances sont les suivantes : - les titres ou diplômes homologués aux niveaux I et II permettent de présenter les concours de catégorie A " ;

Considérant que M.X, cadre supérieur de santé du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, conteste la décision par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de changement de corps en vue d'être intégré dans le corps des chefs d'administration du cadre territorial d'administration générale motif pris de ce que le niveau de recrutement dans le corps des chefs d'administration était supérieur au niveau de recrutement dans le corps d'origine du requérant ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 13 de la délibération précitée n° 81 du 24 juillet 1990 que la commission administrative paritaire du corps d'accueil doit être consultée préalablement à la nomination directe et précaire d'un fonctionnaire d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent ; que ces dispositions n'exigent pas de procéder à cette consultation préalablement à une décision qui refuse une telle nomination ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le recrutement initial des chefs d'administration s'effectue au niveau des titres ou diplômes exigés pour se présenter au concours externe de l'ENA, ou des titres ou diplômes de l'enseignement technologique homologués aux

niveaux I et II au plan national, alors même qu'une partie du recrutement est opéré par voie interne ; que les cadres supérieurs de santé sont recrutés exclusivement par voie de concours interne sur titres parmi les cadres de santé lesquels sont eux-mêmes recrutés exclusivement par voie de concours interne parmi les personnels infirmiers titulaire du diplôme de cadre de santé ; que ce diplôme est un diplôme professionnel délivré aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre leur permettant d'exercer diverses professions paramédicales, notamment celles d'infirmier ; qu'il n'est pas au nombre des diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau national ; qu'il ne peut être regardé ni comme étant de niveau équivalent à un des titres ou diplômes exigé pour se présenter au concours externe d'entrée à l'ENA, ni même comme relevant du niveau II de la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, alors même que, selon le requérant certaines universités prendraient en compte ce diplôme pour une admission en maîtrise ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que le niveau de recrutement initial du corps des cadres supérieurs de santé ne pouvait être regardé comme équivalent à celui des chefs d'administration du cadre territorial d'administration générale, l'administration n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur de fait alors même que l'indice de traitement de début de carrière du corps des cadres supérieurs de santé serait supérieur à celui de début de l'autre corps, et que chacun des deux corps a pour vocation d'assurer des tâches d'encadrement ; que le requérant ne peut utilement faire valoir qu'il exerce en fait les fonctions d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale et qu'il aurait exercé les fonctions de directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des Iles loyauté ; qu'il ne peut davantage utilement se prévaloir de ce que la mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue une garantie de carrière, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions dans lesquelles est régie cette mobilité, ni faire valoir qu'il aurait pu bénéficier de l'intégration qu'il recherche s'il était contractuel ; qu'il ne peut non plus soutenir que les corps dont il s'agit seraient en fait reconnus comme équivalents dès lors que les appels à candidature sont diffusés à tous les cadres de la catégorie A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions de M.X, n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'ainsi les conclusions tendant à l'application des dispositions susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions « à fin de réparation » :

Considérant que M.X demande réparation du préjudice professionnel que lui aurait causé le refus illégal de l'intégrer dans le corps des chefs d'administration ; que dès lors, et en tout état de cause, que ses conclusions à fin d'annulation de la décision refusant cette intégration sont rejetées les conclusions à fin de réparation ne sauraient être accueillies, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de telles conclusions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.